

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2600832

**ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES
DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marcisieux
Rapporteure

Le tribunal administratif de la Guyane

M. Bauzerand
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des mémoires, enregistrés les 27 mars, 30 juillet, 25 août et 10 septembre 2026, M., représenté par Me Lobeau, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les élections municipales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 dans la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

2°) de déclarer M. inéligible ;

3°) de suspendre les mandats des membres du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni élus le 22 mars 2026.

M. soutient que :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales constituent des manœuvres frauduleuses dès lors notamment que l'essentiel des nouvelles inscriptions concerne la période du début d'année 2026 et ne répondent pas aux exigences de domiciliation ;
- la liste conduite par M. comporte des irrégularités dès lors que trois candidats de cette liste n'ont aucune attache dans la commune ;
- un très grand nombre de procurations concerne les personnes nouvellement inscrites ce qui corrobore les données concernant le défaut de domicile réel dans la commune des personnes concernées ;

N° 2600832

- un huis clos a été ordonné dans certains bureaux de vote en méconnaissance de l'article L. 65 du code électoral, ce qui constitue une manœuvre entachant la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 août 2026 et le 10 septembre 2026, M. et ses colistiers, représentés par Me Lingibé, concluent au rejet de la protestation et à ce qu'il soit mis à la charge de M. une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir qu'aucun des griefs de la protestation n'est fondé.

Une ordonnance du 27 août 2026 a fixé la clôture de l'instruction au 10 septembre 2026.

Un mémoire, enregistré le 14 septembre 2026, a été présenté pour M. et ses colistiers par Me Lingibé et n'a pas été communiqué.

Par un courrier du 14 septembre 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'inéligibilité de M., M. et M. compte tenu du nombre élevé d'attestations d'hébergement réalisées par leurs soins, lesquelles sont susceptibles de constituer des manœuvres frauduleuses ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Des réponses à ce moyen d'ordre public ont été enregistrées le 15 septembre 2026 pour M. d'une part et pour M. et ses colistiers, représentés par Me Lingibé, d'autre part.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marcisieux, conseillère ;
- les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lobeau, représentant M. et de Me Lingibé, représentant M. et ses colistiers.

Deux notes en délibéré, présentées l'une pour M. par Me Lobeau, et l'autre pour M. et M. par Me Taoumi, ont été enregistrées le 1^{er} octobre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. À l'issue du premier tour des élections municipales de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, qui se sont déroulées le 15 mars 2026, la liste « Notre ville, notre histoire, notre avenir » conduite par M. a obtenu 2 930 voix, soit 35,59 % des suffrages exprimés, la liste « Diversité Saint-Laurent pour tous » conduite par Mmea obtenu 2 471 voix, soit 30,02 % des suffrages exprimés, la liste « Unis pour un seul objectif Saint-Laurent-du-Maroni » conduite par M. a obtenu 2 404 voix, soit 29,20 % des suffrages exprimés, la liste « La nouvelle naissance » conduite par M. a obtenu 312 voix, soit 1,87 % des suffrages exprimés et la liste « Guyane espoir » conduite par M. a obtenu 115 voix, soit 1,40 % des suffrages exprimés. Aucun des candidats n'ayant été proclamé élu à l'issue du premier tour, un second tour de scrutin a été organisé le 22 mars 2026, à l'issue duquel la liste « Notre ville, notre histoire, notre avenir » conduite par M. a obtenu 4 193 voix, soit 42,04 % des suffrages exprimés, la liste « Diversité Saint-Laurent pour tous » conduite par Mmea obtenu 2 925 voix, soit 29,32 % des suffrages exprimés et la liste « Unis pour un seul objectif Saint-Laurent-du-Maroni » conduite par M. a obtenu 2 857 voix, soit 28,64 % des suffrages exprimés. Par sa protestation, M. conteste ces résultats et demande l'annulation de ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne la régularité des listes électorales :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection, en l'absence de manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin, d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral.

3. En premier lieu, d'une part, aux termes aux termes des dispositions de l'article L. 11 du code électoral : « *I.- Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ; / 2° Ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ; / 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; / 3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires. / II.-Sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions exigées par la loi, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin : / 1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ; / 2° Sans préjudice du 4° du même article L. 30, les personnes qui viennent d'acquérir la nationalité française.* ». Aux termes de l'article L. 17 du même code : « *Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédent ce scrutin* ».

4. D'une part, si M. fait valoir que l'essentiel des inscriptions sur la liste électorale concerne le début de l'année 2026, à l'approche de l'échéance électorale, cette seule circonstance ne saurait caractériser une manœuvre frauduleuse.

5. D'autre part, le protestataire fait valoir que quatre-vingt-treize personnes nouvellement inscrites sur les listes électorales ont bénéficié d'attestations d'hébergement établies par seulement six personnes, chacune d'entre elles ayant établi entre quatre et quarante-huit attestations. Il résulte toutefois de l'instruction que trente-neuf personnes concernées par ces attestations d'hébergement n'ont voté ni au premier, ni au second tour. Ainsi, alors même que cinquante-quatre voix peuvent être regardées comme irrégulières, en tant que l'inscription sur la liste électorale des votants résulterait d'une manœuvre frauduleuse, il résulte de l'instruction que la modification du nombre de suffrages exprimés, au détriment de chacune des trois listes en présence selon les différentes hypothèses envisageables, et malgré la modification du quotient électoral qui en résulterait, serait sans incidence sur la répartition des sièges et donc la sincérité du scrutin.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 228 du code électoral : *« Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. / Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection. / Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. / Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant sept membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres. / Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article R 121-11 du code des communes ».*

7. Le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale, et notamment pour déterminer si des électeurs inscrits sur cette liste remplissent effectivement la condition de domicile exigée par le I de l'article L. 11 du code électoral. Par l'effet des dispositions de l'article L. 228 du code électoral selon lesquelles tous les électeurs de la commune sont éligibles, il en va de même lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée alors que celle-ci résulte de son inscription sur la liste électorale. En revanche, dans ce premier cas comme dans le second, il lui appartient d'apprécier tous les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

8. Le protestataire fait valoir que plusieurs candidats de la liste conduite par M., élus et non élus, ne sont pas domiciliés à Saint-Laurent-du-Maroni et ne remplissent aucune autre condition de l'article L. 11 du code électoral. Cette allégation, qui n'est pas corroborée par les pièces du dossier, ne saurait, à elle seule, révéler des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les procurations :

9. Le protestataire fait valoir que 1 871 procurations ont été établies dont 1 177 en France hexagonale et que plus d'une centaine d'entre elles l'auraient été par un seul officier de police judiciaire. Toutefois, alors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que ces procurations auraient été établies de manière irrégulière, M. ne précise en tout état de cause pas le nombre de votes effectifs qu'il conviendrait de considérer comme nuls. En toute hypothèse, compte tenu de l'écart de voix existant entre la liste conduite par M. et les deux listes suivantes, la circonstance alléguée par le requérant tirée de ce que des dizaines de procurations seraient irrégulières et que l'ensemble des électeurs concernés auraient voté pour M., est insusceptible d'avoir faussé les résultats du scrutin.

En ce qui concerne les opérations de vote :

10. Aux termes de l'article L. 65 du code électoral : *« Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs »*. Aux termes de l'article R. 63 de ce code : *« Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour »*.

11. En se bornant à produire deux attestations indiquant respectivement que le portail permettant l'accès au bureau de vote n° 3 et au bureau de vote n° 8 ont été fermés pour les opérations de dépouillement, le protestataire n'établit pas que le dépouillement se serait déroulé à huis clos dans ces bureaux de vote, alors au demeurant que les procès-verbaux des bureaux de vote ne mentionnent aucune irrégularité à cet égard.

12. En dernier lieu, si M. demande que M. soit déclaré inéligible, il n'établit ni même n'invoque aucune manœuvre frauduleuse qui lui serait personnellement imputable.

13. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales présentées par M. doivent être rejetées.

Sur l'inéligibilité de M., M. et M. :

14. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. (...) »*.

15. Il résulte de ces dispositions que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir, dans cette hypothèse, recueilli les observations des candidats concernés, prononcer une telle sanction si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

16. Il résulte de l'instruction que M., M. et M., candidats sur la liste menée par Mme et élus en qualité de conseillers municipaux à l'issue du scrutin, ont respectivement délivrés sept, dix et quarante-huit attestations d'hébergement sur le fondement desquelles leurs bénéficiaires ont effectivement été inscrits sur les listes électorales de la commune. En réponse au moyen d'ordre public qui lui a été communiqué, M. fait état de circonstances d'ordre général et d'éléments de contexte local insusceptibles de justifier l'exactitude des quarante-huit attestations d'hébergement dont il est l'auteur. M. et M. n'ont quant à eux pas produit avant

la clôture de l'instruction intervenue au plus tard le jour de l'audience. Il ne résulte au demeurant pas de l'instruction, ni n'est d'ailleurs invoqué, qu'en l'absence de telles attestations d'hébergement, les personnes qui en ont bénéficié auraient, à la date de clôture du dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, effectivement rempli l'une des conditions mentionnées à l'article L. 11 du code électoral autorisant leur inscription sur les listes électorales à un autre titre. Il s'ensuit que, eu égard à leur nombre et en l'absence d'éléments permettant d'en établir la véracité, les attestations d'hébergement établies par M., M. et M. doivent être regardées comme des attestations de complaisance présentant un caractère frauduleux, ayant eu pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, alors même que ces manœuvres ont été dépourvues d'effet sur les résultats du scrutin. Il y a dès lors lieu, dans les circonstances de l'espèce, de déclarer M., M. et M. inéligibles à toutes élections pour une durée d'un an, en application des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral, à compter de la date à partir de laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

17. Par suite, l'élection de M. et M. au conseil municipal et l'élection de M. au conseil municipal et au conseil communautaire doivent être annulées. Il y a lieu, dès lors, de proclamer élus, d'une part, M. en qualité de conseiller municipal et communautaire et, d'autre part, M. et M. en qualité de conseillers municipaux.

Sur les frais du litige :

18. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. et ses colistiers sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. et ses colistiers au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M., M. et M. sont déclarés inéligibles à toutes élections pour une durée d'un an à compter de la date à partir de laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

Article 4 : L'élection de M., en qualité de conseiller municipal et communautaire et celle de M. et M. en qualité de conseillers municipaux sont annulées.

Article 5 : M.est proclamé élu en qualité de conseiller municipal et communautaire et M. et M. sont proclamés élus en qualité de conseillers municipaux.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M., à M. en sa qualité de représentant unique des défendeurs représentés par Me Lingibé et à Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M., Mme, M. et Mme

Copie en sera adressée au préfet de la Guyane et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lellig, présidente,
Mme Marcisieux, conseillère,
Mme Tpsi, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La rapporteure,
Signé
M.-R. MARCISIEUX

La présidente,
Signé
W. LELLIG

La greffière,
Signé
S. MERCIER

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en Chef,
Ou par délégation la greffière,
Signé
S. MERCIER